

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité révisé de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 30 janvier 2009 ;

Vu la Convention régissant l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC) du 30 janvier 2009 notamment son article 2 aux termes duquel l'Union Économique établit, entre ses États membres, la libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes ;

Vu le Règlement N°03/19/UEAC-025-CM-33, du 8 avril 2019, portant règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil des Ministres de l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 13 alinéa(d) de ladite Convention, les États membres se sont engagés à créer un marché commun porté par la mise en œuvre du principe de liberté de circulation des travailleurs, de liberté d'établissement, de liberté des prestations de services, de liberté d'investissement et de mouvements des capitaux ;

Considérant que la réalisation des objectifs communautaires, notamment la libre circulation des personnes et le droit d'établissement des personnes exerçant des professions libérales, nécessite, entre autres, la faculté pour *Sage-femme, maïeuticien, infirmier-accoucheur, infirmier spécialisé en santé de reproduction* d'exercer librement leur profession au sein de l'espace communautaire ;

Sur proposition de la Commission de la CEMAC ;

Après avis du Parlement Communautaire ;

Après avis du Comité Inter-Etats

En sa séance du **08 DEC. 2021**

ADOPTE

LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS

Article 1 : Aux fins de la présente Directive, on entend par :

- **Sage-femme, maïeuticien, infirmier-accoucheur, infirmier spécialisé en santé de reproduction**: ressortissant de la Communauté, titulaire d'un diplôme de Sage-femme **maïeuticien, infirmier-accoucheur, infirmier spécialisé en santé de reproduction**, reconnu par l'Ordre National de ces professions de son pays d'origine ;

- maïeuticien, infirmier-accoucheur, infirmier spécialisé en santé de reproduction*, reconnu par l'Ordre National de ces professions de son pays d'origine ;
- **Comité Régional des professions sus visées** : Organisme consultatif auprès de la Commission regroupant les Ordres des Sages-femmes des Etats membres de la Communauté ;
 - **Conseil de l'Ordre des professions sus visées** : Structure de gestion de l'Ordre, chargée de la mise en œuvre de la loi portant organisation des ordres et du respect du Code de déontologie ;
 - **Droit d'établissement** : le droit reconnu aux ressortissants d'un pays membre de la Communauté, par l'article 13 de la Convention de l'UEAC ;
 - **Enregistrement** : indication portée dans un registre concernant les professions sus visées souhaitant faire usage de son droit de circulation auprès de l'Ordre des professions sus visées du pays d'accueil ;
 - **États Membres** : tout État partie prenante au traité de la Communauté ;
 - **Liberté de circulation** : la liberté reconnue aux ressortissants d'un pays membre de la Communauté par l'article 2 de la Convention de l'UEAC ;
 - **Ordre des professions sus visées** : Ordre National des professions sus visées ou organisation nationale chargée de la gestion de la profession des professions sus visées ;
 - **Pays d'origine** : pays de l'espace de la Communauté au sein duquel les professions sus visées exerce sa profession et en possède la nationalité ;
 - **Pays de provenance** : pays de l'espace de la Communauté au sein duquel la Sage-femme, *maïeuticien, infirmier-accoucheur, infirmier spécialisé en santé de reproduction* postulant exerce sa profession sans en avoir la nationalité ;
 - **Pays d'accueil** : pays de l'espace de la Communauté au sein duquel la Sage-femme, *maïeuticien, infirmier-accoucheur, infirmier spécialisé en santé de reproduction* postulante souhaite exercer sa profession ;
 - **CEMAC** : Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
 - **Commission** : Commission de la Communauté ;
 - **Union Économique** : Union Économique de l'Afrique Centrale.

CHAPITRE II : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : La présente Directive a pour objet de faciliter la libre circulation ainsi que l'établissement pour l'exercice de la profession de Sage-femme, *maïeuticien, infirmier-accoucheur, infirmier spécialisé en santé de reproduction* dans les États membres de la Communauté par une Sage-femme, un *maïeuticien, un infirmier-accoucheur, un infirmier spécialisé en santé de reproduction* inscrit à l'Ordre national des professions sus visées d'un des États membres.

Article 3 : Les dispositions nationales légales, réglementaires ou conventionnelles demeurent applicables à condition qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du Traité de la Communauté et à celles de la présente Directive.

CHAPITRE III : DE LA LIBERTE DE CIRCULATION DES SAGES-FEMMES, MAÏEUTICIEN, INFIRMIER-ACCOUCHEUR, INFIRMIER SPECIALISE EN SANTE DE REPRODUCTION RESSORTISSANTS DE LA COMMUNAUTE AU SEIN DE SON ESPACE

Article 4 : Tout *Sage-femme, maïeuticien, infirmier-accoucheur, infirmier spécialisé en santé de reproduction* ressortissant de la Communauté régulièrement inscrit à l'Ordre national des professions sus visées d'un État membre de la Communauté peut librement, de façon non

permanente, exercer sa profession, à titre indépendant ou salarié, dans tout autre État membre de la Communauté, aux conditions ci-après :

- être en possession d'une attestation d'inscription délivrée par l'Ordre des professions sus visées du pays d'origine ou de provenance et être à jour de ses cotisations annuelles ;
- être enregistré auprès de l'Ordre des professions sus visées du pays d'accueil sur un registre tenu à cet effet. ;
- Etre en possession d'une attestation de paiement de cotisations annuelles du pays d'origine ou de provenance et d'un certificat de bonne conduite du pays d'origine ou de provenance.

Article 5 : La liberté de circulation au sein de l'espace de la Communauté aux fins d'exercice des professions sus visées comporte :

- le droit de procéder à toutes les prestations des professions sus visées et de réaliser les missions de toute nature pour lesquelles les professions sus visées sont dûment habilitées dans son pays d'origine ou de provenance ;
- l'obligation de se soumettre dans les mêmes conditions aux règles d'éthique et de déontologie ainsi qu'aux prescriptions légales régissant l'exercice des professions sus visées dans le pays d'accueil.

CHAPITRE IV : DU DROIT D'ETABLISSEMENT DES SAGE-FEMME, MAÏEUTICIEN, INFIRMIER-ACCOUCHEUR, INFIRMIER SPECIALISE EN SANTE DE REPRODUCTION RESSORTISSANTS DE LA COMMUNAUTE AU SEIN DE SON ESPACE

Article 6 : Tout Sage-femme, maïeuticien, infirmier-accoucheur, infirmier spécialisé en santé de reproduction ressortissant d'un Etat membre de la Communauté, régulièrement inscrit à l'Ordre des professions sus visées d'un autre Etat membre de la Communauté, a le droit de s'établir, de façon permanente, dans tout Etat membre de la Communauté pour y exercer sa profession.

Article 7 : L'établissement tel que prévu à l'article 6 est subordonné à l'autorisation du Ministre chargé des professions sus visées dans le pays d'accueil, après avis du Conseil des professions sus visées.

Article 8 : Toute demande d'établissement doit être adressée par le postulant à l'autorité compétente du pays d'accueil et doit contenir les pièces ci-après :

- les pièces exigées pour l'installation des professions sus visées, par la législation du pays d'accueil ;
- une attestation du président du Conseil de l'Ordre des professions sus visées du pays d'origine ou de provenance, indiquant que le postulant ne fait l'objet d'aucune mesure ou sanction disciplinaire.

L'autorité compétente saisie, statue dans un délai maximum de trois (3) mois, par la voie d'une décision motivée.

En cas de rejet, l'usager peut réintroduire une demande remplissant les conditions exigées par l'autorité compétente dans sa décision.

CHAPITRE V : DES PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Article 9 : Les règles de procédures, les sanctions disciplinaires et les voies de recours prévues par la législation du pays d'accueil sont applicables aux professions sus visées y exerçant en application de la présente Directive.

Article 10 : Les manquements aux règles professionnelles commis, par les professions sus visées ayant usé de son droit de circulation, sont constatés par le Conseil de l'Ordre des professions sus visées du pays d'accueil qui prend des mesures conservatoires en cas de besoin et les mesures disciplinaires applicables.

Il en informe le Conseil de l'Ordre des professions sus visées du pays d'origine ou de provenance qui prendra si nécessaire les mesures qui s'imposent.

Article 11 : Les décisions et mesures disciplinaires doivent être motivées. Elles sont susceptibles de recours conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 12 : Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Directive, il est institué au niveau régional de la Communauté, un organisme consultatif dénommé « Comité Régional des Ordres des professions sus visées ».

La composition, les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement dudit Comité sont définis par voie de décision de la Commission.

Article 13 : Les États membres prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive.

CHAPITRE VII : DE L'ENTREE EN VIGUEUR

Article 14 : La présente Directive, qui entre en vigueur six (6) mois à compter de la date de sa signature, sera notifiée aux Etats membres. Elle sera publiée au bulletin officiel de la Communauté et à la diligence des autorités nationales, aux journaux officiels des Etats membres.

Yaoundé, le 28 DEC. 2021

LE PRESIDENT

ALAMINE OUSMANE MEY

